

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°040-2025 M. X. c. le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais

Audience publique du 8 avril 2026

Décision rendue publique par affichage 19 juin 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais a porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France.

Par une décision n° 2024-002-62 du 30 avril 2025, la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France a infligé à M. X. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et deux mémoires complémentaires enregistrés les 2 juin, 11 août 2025 et 9 février 2026 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., demande à cette juridiction d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} décembre 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, représenté par Me David Lacroix, demande à la chambre disciplinaire nationale de rejeter la requête d'appel formée par M. X.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 avril 2026 :

- Mme Véronique Jousse en son rapport ;
- Les explications de M. X. dûment informé de son droit de se taire ;
- Les observations de Me David Lacroix pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais et les explications de M. A., son président ;

M. X. ayant été invité à prendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que, par une délibération du 19 décembre 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais a décidé, à l'unanimité des votants, de porter plainte devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France contre M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant au sein du cabinet « (...) » à (...), en raison, d'une part, des multiples condamnations pénales prononcées à l'encontre de ce dernier, notamment pour conduite sous l'emprise de l'alcool et pour violences, d'autre part, en raison de la prise en charge défailante de ses patients et d'un comportement, vis-à-vis de ses confrères, contraire à la confraternité, le comportement de M. X. étant, pour toutes ces raisons, de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute. La chambre disciplinaire de première instance a fait droit à cette plainte en retenant les manquements de M. X. aux obligations déontologiques mentionnées aux articles R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-99 du code de la santé publique et prononcé à l'encontre de celui-ci la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par une décision du 30 avril 2025 dont M. X. fait appel.

Sur les griefs de la plainte :

2. M. X. ne conteste sérieusement, ni dans ses écritures ni lors de l'audience publique, la réalité des manquements qui lui sont reprochés, et qui sont corroborés par les constatations

matérielles constituant le support nécessaire des décisions du juge pénal prises à son encontre et revêtues de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, il y a lieu, par adoption des motifs de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France du 30 avril 2025, de juger que M. X. a méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-99 du code de la santé publique. Il ressort, en outre, des pièces du dossier, notamment des témoignages de plusieurs patients dont M. X. n'a pas honoré les rendez-vous ou qu'il a, du fait de son état alcoolique, traités sans ménagement voire insultés, que l'intéressé a manqué à l'obligation résultant des dispositions de l'article R. 4321-85 du même code, aux termes duquel : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés et l'accompagne moralement.* ».

Sur la sanction :

3. Les manquements mentionnés au point 2. justifient, en raison de leur gravité et de leur répétition, que soit prononcée à l'encontre de M. X. une sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute. Il doit cependant être tenu compte, à la date de la présente décision, d'une part, de ce que l'intéressé, qui, du fait de la suspension prononcée à son encontre par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et de la période pendant laquelle il a été détenu, a cessé d'exercer son activité de masseur-kinésithérapeute depuis le mois de septembre 2023, a entamé un parcours de soin à l'hôpital et en CSAPA, dont les pièces figurant au dossier attestent. Ses déclarations à l'audience témoignent, en outre, d'une prise de conscience de sa part, de sa vulnérabilité et de la nécessité de bénéficier d'un suivi psychologique et médical de longue durée. Son éloignement géographique de la région dans laquelle il s'est rendu coupable des infractions et violences qui sont à l'origine de ses multiples condamnations l'a, par ailleurs, conduit à prendre du recul par rapport aux difficultés familiales qu'il présente comme étant la cause initiale de ses addictions. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation la gravité des manquements reprochés à M. X., mais également du sérieux des démarches entreprises par l'intéressé pour conjurer les risques de rechute, en lui infligeant la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans, assorti d'un sursis de deux années.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans assortie d'un sursis de deux années est infligée à M. X.

Article 2 : L'interdiction ferme d'exercer mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet du 1^{er} septembre 2026 à 0 heure au 31 août 2027 à minuit.

Article 3 : La décision n° 2024-002-62 du 30 avril 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Arras, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France, et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Lacroix.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président suppléant, Mme JOUSSE, MM. DUCHATEL, JUPIN, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Anliati MOHAMED

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.